

## Arrêt

n° 127 818 du 4 août 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté
2. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui compareait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2013.

1.2. Le 27 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Et le 27 décembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusé au motif que :<sup>3</sup>

*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union ».*

## **2. Questions préalables**

### 2.1. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juin 2014, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

### 2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, après un rappel du pouvoir autonome de décision de la seconde partie défenderesse prévu par l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

## **3. Moyen soulevé d'office**

Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité – bien que la partie défenderesse soit restée en défaut d'identifier précisément cette disposition légale – et que celle-ci a été prise pour « *La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale* », par « *Le fonctionnaire délégué* ». Le Conseil relève également, et à toute fin utile, que le cachet de la commune de Schaerbeek est apposé sur la décision querellée.

Or, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52, §3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil relève ensuite que la décision querellée, bien que prise pour « *La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale* », a bien été adoptée par l'administration communale de Schaerbeek dans le cadre de son pouvoir autonome prévu par l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que des instructions aient été envoyées par l'Office des étrangers à l'administration communale en sorte que le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée d'une part (*supra*

point 2.2.du présent arrêt), et, d'autre part, qu'est bien apposé le cachet de la commune sur la décision querellée.

Partant, le « *Le fonctionnaire délégué* » ayant pris la décision querellée pour « *La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale* » n'avait pas la compétence de prendre ledit acte.

Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

#### **Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2013, est annulée.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY,

C. DE WREEDE